

Les actes administratifs - procédure administrative

# PREP'AVOCAT

# Droit administratif

#### La procédure administrative.

Se décompose de deux branches :

Historiquement c'est essentiellement la procédure administrative contentieuse qui s'est développée, le conseil d'Etat puis le législateur ayant souhaité encadrer le contentieux administratif par un ensemble de règles de procédure autour des droits de la défense. Ces droits sont accordés à l'administré en qualité de justiciable. Il s'agissait pour le CE de mieux contrôler l'administration et d'assurer des droits minimum au justiciable, qu'il s'agisse des règles applicables au REP ou au RPJ

Mais pendant ce temps là, les règles de procédure administrative non contentieuse sont délaissées. La procédure administrative non contentieuse renvoie aux règles qui entourent l'adoption des actes administratifs. Traditionnellement ces règles sont rudimentaires car l'Administration agit de manière unilatérale et dans le secret. Mais on a compris au lendemain de la 2º GM qu'il fallait rendre plus transparente l'action administrative afin que les administrés soient mieux informés de l'action administrative en général et en particulier des actes les concernant. Cela a donné lieu à plusieurs grandes lois dans les années 1970 : loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Dans un second temps, on a dédoublé la procédure administrative non contentieuse autour d'un nouvel axe : le droit à la participation.

loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement; loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le point culminant de la PANC c'est le Code des relations entre le public et l'administration. Mais c'est encore assez lacunaire.

### > Les grands principes de la procédure administrative non contentieuse :

#### L'élaboration d'une décision

Les règles de forme

Art. L.211-1 à L.212-3 du Code des relations entre le public et l'administration

Article L212-1: Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr



#### Les actes administratifs - procédure administrative

L. 211-2: Droit à la motivation : des décisions administratives individuelles défavorables

Conseil d'Etat Lang, 1973 : CONS. QU'EN PRINCIPE LES DECISIONS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES N'ONT PAS A ETRE MOTIVEES;

CE, avis, 21 janvier 2021, n°442788 : en cause ici la décision par lequel le président d'une université refuse l'admission d'un étudiant en 1 ou 2 année de Master : ne doit pas être motivée car ne rentre dans aucune catégorie. Mais heureusement, ils doivent être motivés en application du Code del 'éducation. Montre toutes les limites du droit à la motivation des

L'inscription des voies et délais de recours : Czabaj.

Le droit d'être entendu : Même décision que celles qui doivent être motivées.

Le droit à consultation / participation : décision ayant un impact sur l'environnement (DUP / PLU...)

#### L'entrée en vigueur :

Publication (AR) / notification (AI)

Non rétroactivité: société du journal l'aurore 1948

#### Le retrait / abrogation.

Le retrait et l'abrogation sont une modalités d'extinction d'un acte administratif. Certains actes administratifs disparaissent tous seuls, quand ils ont eux même prévus leur fin. D'autres surviennent lorsqu'une condition disparaît. Enfin, il y a la question de l'extinction de l'acte décidée par l'Administration : le retrait et l'abrogation, que l'on nommé avant par le fait de rapporter l'acte.

Il s'agit de la question de savoir si l'Administration peut revenir sur une décision créatrice de droit qu'elle a prise et en particulier lorsque celle-ci est illégale.

Distinction actes créateurs de droit / non créateurs de droit. Notion d'acte créateur de droits et celle, symétrique, d'acte non créateur de droits, ne sont nulle part définies, même pas dans le code. « une décision créatrice de droits est une décision qui confère à son destinataire, ou à un tiers, un avantage présentant le caractère d'un droit subjectif ». arrêt Soulier (CE, sect., 6 nov. 2002, reg. n° 223041, publié au Recueil), il a été admis qu'une décision administrative accordant un avantage financier créait des droits au profit de son bénéficiaire.

Acte non créateur de droit : abrogation tis possible Sieur vanier 1961.

Les règles qui régissent cette question sont d'abord prétoriennes. Ils ont marqué la construction de la théorie de l'acte administratif unilatéral. De grands arrêts sont intervenus : Dame Cachet 1922 (dans les 2 mois en cas d'illégalité), Ternon, 2001, Coulibaly 2009 = dans les 4 mois en cas d'illégalité sauf fraude ou demande de l'intéressé. Puis codification à quasi droit constant dans le Code des relations entre le public et l'Administration.

La question porte sur la mise en balance de la sécurité juridique et du principe de légalité.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier



### Les actes administratifs - procédure administrative

Pour bien appréhender la question de l'extinction il faut distinguer selon que l'acte est illégale ou non.

Par principe, l'acte administratif créateur de droit légal ne peut être rapporté par l'Administration.

L'extinction de la décision créatrice de droit illégale à l'initiative de l'Administration :

Avant le CRPA, plusieurs régimes éparses, rendant complexes les choses.

Des jurisprudences.

Dame Cachet : alignement 2 mois sur le délai de recours contentieux.

#### Sur le retrait :

L'arrêt Ternon : les décisions créatrices de droits peuvent être retirées à la double condition qu'elles soient entachées d'illégalité et que le retrait intervienne dans un délai de quatre mois à compter de leur naissance. Il est vrai que le contenu même de la solution ne suscitait guère la controverse, car elle réalise un équilibre satisfaisant entre les exigences de la légalité et celles de la sécurité juridique.

Sur l'abrogation : L'arrêt Coulibaly (CE, sect., 6 mars 2009) alignement.

Le Code simplifie et unifie les choses et codifie Ternon et Coulibaly à l'article L. 242-1 CRPA.

L'art. L. 240-1 du nouveau code précise que le retrait se distingue de l'abrogation par sa portée rétroactive : là où l'abrogation d'un acte est « sa disparition juridique pour l'avenir », son retrait est « sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé ».

Les exceptions à la règle du retrait sous 4 mois : les exceptions textuelles ; la demande du bénéficiaire sous réserve du respect des droits des tiers ; la fraude.

Attention également, les actes conditionnels ne sont pas créateurs de droit.

Pour l'abrogation : Idem.

Le 1° de l'art. L. 242-2 du code consacre également une exception spécifique à l'abrogation, mais déjà reconnue par la jurisprudence : la possibilité d'abroger, à tout moment, un acte dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie (CE, sect., 6 nov. 2002 Mme Soulier). Il convient d'entendre par là un acte devenu illégal par suite de la perte de cette condition : créateur de droits, il ne peut plus être retiré si le délai de 4 mois consécutif à sa naissance est expiré, mais il peut en revanche être abrogé, sans que la jurisprudence, hier, et le code, aujourd'hui, subordonnent cette abrogation au respect d'un délai consécutif au changement de circonstances.

#### L'extinction de la décision créatrice de droit à l'initiative de son bénéficiaire :

L. 242-4 du code, la possibilité d'abrogation ou de retrait à tout moment d'une décision créatrice de droits, y compris si elle est légale, à la demande du seul bénéficiaire de cette décision, comme l'indique

Prépa Droit Juris'Perform



### Les actes administratifs - procédure administrative

du reste le titre de la section 2 du chapitre consacré à l'abrogation et au retrait des décisions créatrices de droits. A l'initiative du bénéficiaire : aucun délai.

Le retrait / abrogation de l'acte légal à la demande du bénéficiaire :

Hors délai, sur sa demande, dans le respect des droits des tiers (Dame Cachet)

Les droits de la défense et la procédure contradictoire

Ils ont d'abord été garantis par le Conseil d'Etat qui a formulé des PGD destinés à garantir un seuil minimal de droits en l'absence de textes.

CE Dame Veuve Trompier Gravier 1944: retrait d'une autorisation de vendre des journaux dans un kiosque à Paris. Le CE annule la décision de retrait : « eu égard à la gravité de cette sanction, une telle mesure ne pouvait légalement intervenir sans que la dame veuve Trompier-Gravier eût été mise à même de discuter les griefs formulés contre elle ».

Dans cette décision, le Conseil d'État affirme l'existence d'un principe général de respect des droits de la défense qui doit s'appliquer à toutes les mesures prises par l'administration à condition que soient réunies deux conditions : la mesure doit prendre, pour la personne visée, le caractère d'une sanction ; elle doit être, pour l'intéressé, suffisamment grave.

CE 1945, Aramu: A propos des commissions d'épuration mise en place pour sanctionner les fonctionnaires qui ne se soumettaient pas à l'autorité de Vichy. La procédure de sanction ne respectait aucun droit de la défense. Le CE, après la guerre, va annuler les sanctions prises au motif de la procédure : : " qu'il résulte de ces prescriptions, ainsi d'ailleurs que des principes généraux du droit applicables même en l'absence de texte, qu'une sanction ne peut à ce titre être prononcée légalement sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter utilement sa défense ; qu'il doit, par suite, au préalable, recevoir connaissance, sinon du texte même du rapport établi ou de la plainte déposée contre lui, du moins de l'essentiel des griefs qui y sont contenus, de manière à être en état de formuler à ce sujet toutes observations qu'il juge nécessaires, soit devant la commission elle-même, soit devant le délégué de celle-ci; ons. qu'il est constant que le décret contesté a été pris sans que les faits reprochés au sieur Aramu aient été portés au préalable à sa connaissance et sans qu'il ait été ainsi mis à même de saisir l'autorité compétente de ses observations sur leur exactitude et sur leur porté.

#### CC, Décision n° 90-285 DC du 28 décembre 1990, loi de finance (pnt 55) :

Le Conseil constitutionnel lui aussi a œuvré à la protection des droits de la défense même en dehors de la procédure administrative contentieuse, c'est à dire lorsque l'Administration a un pouvoir de sanction.

- 55. Considérant qu'il résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que le principe du respect des droits de la défense ;
- 56. Considérant que ces exigences ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle;

#### Ensuite, codification au CRPA:

Article L121-1 : Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



# Les actes administratifs - procédure administrative

Le traitement juridictionnel particulier des principes de procédure administrative non contentieuse

Le vice de procédure : C'est une vice de légalité interne qui vient sanctionner le non respect par la personne publique de la procédure imposée par les textes en amont de l'adoption de l'acte (droits de la défense ; consultation d'organisme ou du public...). Afin de ne pas annuler tous les actes administratifs pour un seul vice de procédure quelconque, le législateur puis le Conseil d'Etat ont choisi d'amoindrir les conséquences de l'irrégularité procédurale sur l'acte administratif.

#### D'abord le législateur :

- Art. 70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, abrogé par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance : Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision. L'alinéa précédent s'applique également aux consultations ouvertes conduites en application de l'article 16 de la présente loi.

Ensuite l'interprétation du Conseil d'Etat

## CE, Ass., 23 décembre 2011, Danthony, n°335033:

« Considérant que ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ; »

En l'espèce, Le fait de ne pas avoir recueilli la position des représentants du personnel de l'établissement concerné, alors que c'était obligatoire, prive les intéressés d'une garantie à savoir le principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

Le Conseil d'Etat ira encore plus loin dans la limitation de l'impact du vice de forme et de procédure sur l'acte administratif. CE, 18 mai 2018, CFDT, n°0414583 : Les vices de forme et de procédures ne peuvent plus être invoqués dans le cadre du contentieux de l'exception d'illégalité.

Les grands principes de la procédure contentieuse

Dans le fonctionnement des juridictions administratives (comme judiciaire d'ailleurs), de nombreuses garanties sont assurés au justiciable. L'indépendance et l'impartialité de la juridiction sont les garanties les plus importantes.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



### Les actes administratifs - procédure administrative

Article L. 1 à L 11 du Code de justice administrative : Quelques règles de procédure contentieuse :

Le présent code s'applique au Conseil d'Etat, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs.; Les jugements sont rendus au nom du peuple français;

Les jugements sont rendus en formation collégiale, sauf s'il en est autrement disposé par la loi; Sauf dispositions législatives spéciales, les requêtes n'ont pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par la juridiction;

L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence, du secret de la défense nationale et de la protection de la sécurité des personnes ;

Les débats ont lieu en audience publique ; Un membre de la juridiction, chargé des fonctions de rapporteur public, expose publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent; Le délibéré des juges est secret; Les jugements sont motivés;

Les jugements sont publics. Ils mentionnent le nom des juges qui les ont rendus ; Les jugements sont exécutoires.

La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, comme souvent, a œuvré a renforcé l'indépendance, l'impartialité et la transparence du fonctionnement des juridictions administratives.

Le droit à un procès équitable garanti par l'Article 6 §1de la CEDH : 1- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle" La Cour assure un panel de droit applicable au procès sur le fondement de cet article. C'est par le biais de cet article que la France a du faire évoluer le fonctionnement de son système juridictionnel.

S'agissant du Conseiller rapporteur

#### **CE, 3 décembre 1999, Didier**, n°207434 (document 4) :

Le cas du Conseil des marchés financiers, autorité administrative indépendante qui peut prendre des sanctions à l'égard des entreprises.

Le Conseil d'Etat vient dire d'abord dire que l'article 6-1 CEDH s'applique à la procédure disciplinaire devant le conseil des marchés financiers, même s'il ne s'agit pas d'une juridiction, au regard de la nature des sanction qu'il peut prendre.

Mais il précise ensuite que comme un recours est ouvert contre une sanction prise par le Conseil des marchés financiers, il n'y a pas lieu d'appliquer entièrement les exigences de l'article 6-1. Il n'en demeure pas moins que l'organe disciplinaire du Conseil des marchés financiers doit être impartial. L'impartialité s'impose donc même au stade des autorités administratives indépendantes quand bien même il y aurait ensuite un recours devant une juridiction.

Le rôle du rapporteur : c'est un personnage du Conseil des marchés financiers (des juridictions aussi) qui instruit l'affaire disciplinaire, peut recueillir des témoignages... Mais il participe ensuite aux débats

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier



Les actes administratifs - procédure administrative

et au vote pour la sanction. Or, si quelqu'un a d'abord enquêté puis participe ensuite au jugement, on dit qu'il a préjugé de l'affaire et donc il y a méconnaissance du principe d'impartialité. En l'espèce néanmoins, le CE considère qu'il n'y a pas violation du principe d'impartialité car le rôle du rapporteur est très limité dans la procédure : ce n'est pas lui qui saisit, pas lui qui a de réels pouvoirs d'investigation etc... En ce sens, il ne préjuge pas de l'affaire.

#### **CEDH Marc-Antoine c/ France 2013:**

En cause ici, le rôle du rapporteur cette fois devant les juridictions administratives. Le rapporteur, membre de la juridiction, propose une solution au rapporteur public.

1ere question : Est-ce que le principe du contradictoire implique que ce projet de décision soit communiqué parties?

31. S'agissant tout d'abord du projet de décision du conseiller rapporteur, lequel est un magistrat de la formation de jugement chargé d'instruire le dossier, la Cour note qu'il ne s'agit pas d'une pièce produite par une partie et susceptible d'influencer la décision juridictionnelle, mais d'un élément établi au sein de la juridiction dans le cadre du processus d'élaboration de la décision finale. Partant, un tel document de travail interne à la formation de jugement, couvert par le secret, ne saurait être soumis au principe du contradictoire garanti par l'article 6 § 1 de la Convention

De plus : « la communication du projet de décision au rapporteur public n'a placé le requérant dans aucune situation de désavantage par rapport à quiconque, pas plus qu'il n'a été préjudiciable pour la défense de ses intérêts civils, seuls en cause en l'espèce, dans le cadre de cette procédure administrative ».

Dans cette affaire, la Cour interroge également le rôle du rapporteur public, mais c'est un autre aspect.

S'agissant du rapporteur public (anciennement commissaire du gouvernement)

En cause : la position dominante du commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement aujourd'hui rapporteur public est un membre de la juridiction qui propose aux juges une solution après avoir analysé les arguments de faits ou de droit. Très concrètement, il propose aux juges soit de rejeter le recours, soit d'annuler l'acte ou de condamner l'administration. Il a donc un rôle particulier. On s'est demandé s'il pouvait être considéré comme une « partie » au procès. Il ne l'est pas, et donc il n'est pas soumis au principe du contradictoire, ce qui implique notamment que ses conclusions n'ont pas à être communiquée avant l'audience.

La question de la communication du sens des conclusions du commissaire du gouvernement.

CEDH Kress contre France 2001: Juge que cela ne pose pas de difficulté au regard du droit à un procès équitable dans la mesure où, quelques jours avant l'audience, les parties peuvent demander au commissaire du gouvernement le sens de ces conclusions (fait droit ou rejet de la requête), et ont

Prépa Droit Juris'Perform



# Les actes administratifs - procédure administrative

toujours la possibilité d'y repondre par une note en délibéré (c'est à dire une note adressée au juge pour répondre aux conclusions).

Toutefois, la France va désormais prévoir que le rapporteur public n'est pas celui qui parle en dernier : les parties ont toujours la possibilité de lui répondre avant le délibéré.

CE, sect., 21 juin 2013, Communauté d'agglomération du pays de Martigues, n°352427 :

Le Conseil d'Etat vient préciser certains points :

« Les parties ou leurs mandataires doivent être mis en mesure de connaître, dans un délai raisonnable avant l'audience, l'ensemble des éléments du dispositif de la décision que le rapporteur public compte proposer à la formation de jugement d'adopter (...) à peine d'irrégularité de la décision rendue ».

#### Par ailleurs

« il appartient au rapporteur public de préciser, en fonction de l'appréciation qu'il porte sur les caractéristiques de chaque dossier, les raisons qui déterminent la solution qu'appelle, selon lui, le litige, et notamment d'indiquer, lorsqu'il propose le rejet de la requête, s'il se fonde sur un motif de recevabilité ou sur une raison de fond, et, de mentionner, lorsqu'il conclut à l'annulation d'une décision, les moyens qu'il propose d'accueillir », mais ceci pas à peine d'irrecevabilité de la requête.

La question de la présence au délibéré du commissaire du gouvernement

CEDH 2001 Kress c/ France et CEDH 2006 Martinie c/ France : la présence ou la participation de celui-ci emportait violation de l'article 6 § 1 de la Convention sur le fondement de la théorie des apparences. Le commissaire du gouvernement prononce ses conclusions à l'audience et prend objectivement parti pour l'administration ou le requérant selon le sens de ses conclusions. Or, ensuite, il part avec les juges pour délibérer, ce qui peut laisser penser, dans le cas où il conclut au rejet de la requête, qu'il est l'allié de l'administration et qu'il va influencer les juges.

Suite à cette condamnation, la France va prendre un décret en 2006 pour modifier les attributions du commissaire du gouvernement.

Désormais, il est prévu que le commissaire du gouvernement (devenu rapporteur public) n'assiste pas au délibéré devant les TA ou CAA; mais il y assiste sauf demande contraire des parties devant le CE et il n'y prend pas part.

Dans l'arrêt CEDH, 15 septembre 2009, Etienne c. France, n°11396/08 : la Cour constate que la requérante, qui était informé de la possibilité de demander à ce que le commissaire du gouvernement n'assiste pas au délibéré devant le Conseil d'Etat, ne s'est pas prononcée. Selon la Cour, cela signifie qu'elle a renoncé à ce droit.

« La Cour n'ayant en l'espèce relevé aucun obstacle ayant empêché la requérante de faire usage de cette possibilité, elle considère que celle-ci ne saurait se plaindre devant la Cour de la participation du Commissaire du gouvernement au délibéré de la formation du Conseil d'Etat ».

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



Les actes administratifs - procédure administrative



### Les actes administratifs - procédure administrative

Ester a 14 ans et est élève au sein d'un établissement scolaire public. Elle a reçu à son domicile un courrier l'informant qu'elle est exclue pour une semaine du collège en raison du non-respect du règlement intérieur.

> Exclusion pour une semaine.

Ses parents demandent à Ester des explications. Elle n'en a pas. En effet, Ester et ses parents n'ont pas été préalablement informés que son comportement pouvait fonder une exclusion et le courrier ne comporte pas plus d'explication.

> Exclusion non motivée

Ses parents voudraient bien contacter la personne qui leur a envoyé ce courrier mais sa signature est à peine lisible.

> Signature illisible

Finalement, les parents d'Ester contactent le collège pour obtenir des informations relativement au prononcé de l'exclusion.

Il leur est notamment indiqué que, depuis le prononcé de l'état d'urgence sanitaire, les procédures sont allégées et le collège ne reçoit plus les parents.

Il leur est précisé le motif de la décision : Ester a fumé une cigarette dans les toilettes du collège. Enfin, la signature serait celle du chef d'établissement.

Les parents d'Ester se demandent si tout cela est bien normal.

> Que pensez-vous de la régularité de la procédure administrative non contentieuse suivie ?

#### Sur l'obligation de motivation :

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 2° Infligent une sanction ;

Article R511-13 Code de l'éducation : I. -Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes : les sanctions.

#### Sur le droit d'être entendu:

Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. ; Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles;

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



Les actes administratifs - procédure administrative

Pas de jurisprudence à ma connaissance.

## Sur la signature :

Le respect de ces formalités constitue une condition de la légalité formelle de l'acte, leur non-respect étant susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte pour violation d'une formalité substantielle. L'essentiel reste de pouvoir identifier sans ambiguïté, au vu des mentions figurant sur la décision, l'auteur de la décision. Dès lors que ce sera possible, l'absence d'une mention ou son caractère illisible ne sera pas regardé comme un vice substantiel (CE 28 nov. 2003, Mme Rahou, no 249389 B. – CE 27 juill. 2005, Martineau et a., no 271637 B), si la personne a pu savoir qui a pris l'acte.

#### Saisine du JA:

Les parents d'Ester se demandent si à compter de la saisine du juge administratif leur fille sera toujours exclue de son collège, que pouvez-vous leur répondre?

Pensez-vous que la situation d'Ester aurait nécessité l'exercice d'un recours administratif préalable ? Pour cette seule question, la réponse se trouve dans le code de l'éducation.

Avant de saisir le tribunal administratif pour contester la décision d'un conseil de discipline, les parents doivent avoir préalablement exercé un recours devant le recteur, en application de l'article R. 511-49 du Code de l'éducation. Ce recours doit être exercé dans un délai bref de huit jours à compter de la notification de la décision du conseil de discipline.

Article R511-49 Création Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 - art. Toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique.

Le recteur d'académie prend sa décision après avis de la commission académique d'appel qu'il préside. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter pour présider la commission. La procédure devant la commission académique d'appel est la même que devant les conseils de discipline et est soumise au respect des principes généraux du droit.

La décision du conseil de discipline, y compris l'exclusion définitive, est exécutée immédiatement, même en cas de recours devant le recteur d'académie. Le recteur doit rendre sa décision dans un délai de un mois à compter de la date de réception de l'appel.

### ... mais facultatif contre la décision du chef d'établissement

Dans le cas où le chef d'établissement a prononcé seul une sanction disciplinaire, l'élève ou, si celui-ci peut mineur. représentant légal former: est du recours gracieux auprès chef d'établissement; un – ou un recours hiérarchique devant l'autorité académique. Mais la sanction s'applique immédiatement malgré le recours.

Prépa Droit Juris' Perform



Les actes administratifs - procédure administrative

Ces recours administratifs gracieux ou hiérarchiques sont facultatifs. Il n'est donc pas obligatoire de les avoir exercés avant de saisir le tribunal administratif.